

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de CERTINES

PLAN LOCAL D'URBANISME

**ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE
PROGRAMMATION THEMATIQUE**

**MISE EN VALEUR DES CONTINUITES
ECOLOGIQUES**

3b

**Vu pour rester annexé à la délibération
du 29/04/2025**

**Le maire,
Denis Tavel**

Approuvé le 12 juillet 2010

Modification simplifiée n°1 le 12 décembre 2012
Mise en compatibilité le 4 avril 2014
Modification n°1 le 11 février 2016
Modification simplifiée n°2 le 24 juillet 2017
Modification n°2 le 19 décembre 2019
Modification simplifiée n°3 le 24 février 2022

Révisé le



Agnès Dally-Martin - Etudes d'Urbanisme
30 chemin du Gaillot, Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 / adallymartin@gmail.com

Article L151-6-2 du code de l'urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.**

Extrait du site du Département de l'Ain/Patrimoines de l'Ain/continuités écologiques

QU'EST CE QUE "LA TRAME VERTE ET BLEUE" ?

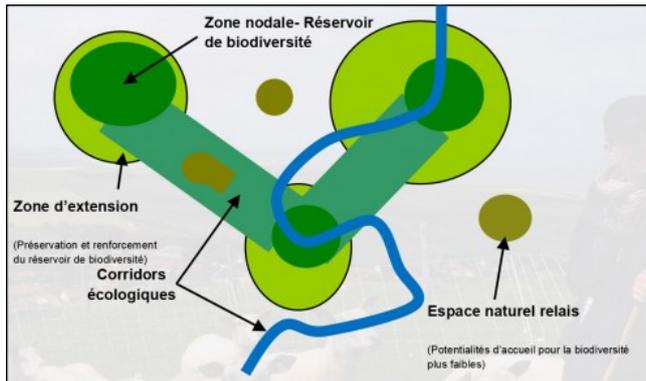


Illustration des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)

© Biotope

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les SRADDET ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

La "trame verte et bleue" constitue un véritable outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

QU'EST CE QU'UNE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ?

Une continuité écologique est l'ensemble des espaces naturels nécessaires à une population d'espèces faunistiques et/ou floristiques, pour circuler et accéder aux zones vitales (alimentation, reproduction ...). Ces continuités écologiques sont nécessaires à l'existence du vivant sur toute sorte de milieux.

Les continuités écologiques terrestres sont constituées de réservoirs de biodiversité et d'espaces de transitions appelés "corridors" écologiques.

Concernant les cours d'eau et zones humides, les continuités écologiques aquatiques peuvent être tout aussi complexes à préserver et/ou à remettre en bon état. La circulation des poissons et des sédiments est vitale pour le bon fonctionnement des cours d'eau.

Cette OAP qui cible la valorisation des continuités écologiques est justifiée à Certines par les enjeux attachés au patrimoine naturel, aux continuités écologiques, et à la biodiversité, identifiés sur le territoire.

1 – La trame verte et bleue à préserver à l'échelle de la commune de Certines

A partir du diagnostic du cabinet Géonomie

Les composantes de la trame verte, bleue, noire :

*** Les réservoirs de biodiversité de la trame verte**

Les parties situées à l'Ouest en Natura 2000 et en ZNIEFF de type 1 n° 82003068 « Etangs de la Dombes », comprenant le massif boisé et les étangs.

*** Les corridors de la trame verte**

Le large corridor fuseau surfacique identifié par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, au Sud de la commune de Certines.

La faune est guidée vers un passage principal sous l'autoroute A40 au Sud de l'aire de repos de Certines, et vers le passage secondaire des Braconnières, au droit de la ferme de Ponnard.

Réseau de corridor local basé principalement sur les éléments de structure paysagère.

*** Les espaces perméables de la trame verte**

Ce sont les paysages constitués d'espaces à dominantes agricole, forestière et naturelle bien conservés et favorables au déplacement des espèces : espaces agricoles composés de cultures d'oléagineux et de prairie permanentes et/ou temporaires.

Les prairies peuvent jouer le rôle de lisière entre les massifs boisés et les zones urbanisées.

*** Les réservoirs de biodiversité et les corridors de la trame bleue**

Principalement le ruisseau de la Leschère.

Certains autres ruisseaux peuvent faire office de corridors fonctionnels au regard de la dégradation de la qualité du réseau hydrographique sur la commune et de la présence, pour certains, d'obstacles à l'écoulement le long de leur linéaire.

Les cours d'eau temporaires s'écoulant à travers la plaine sont parfois associés à des zones humides. Ce complexe d'habitats forme des milieux perméables à préserver.

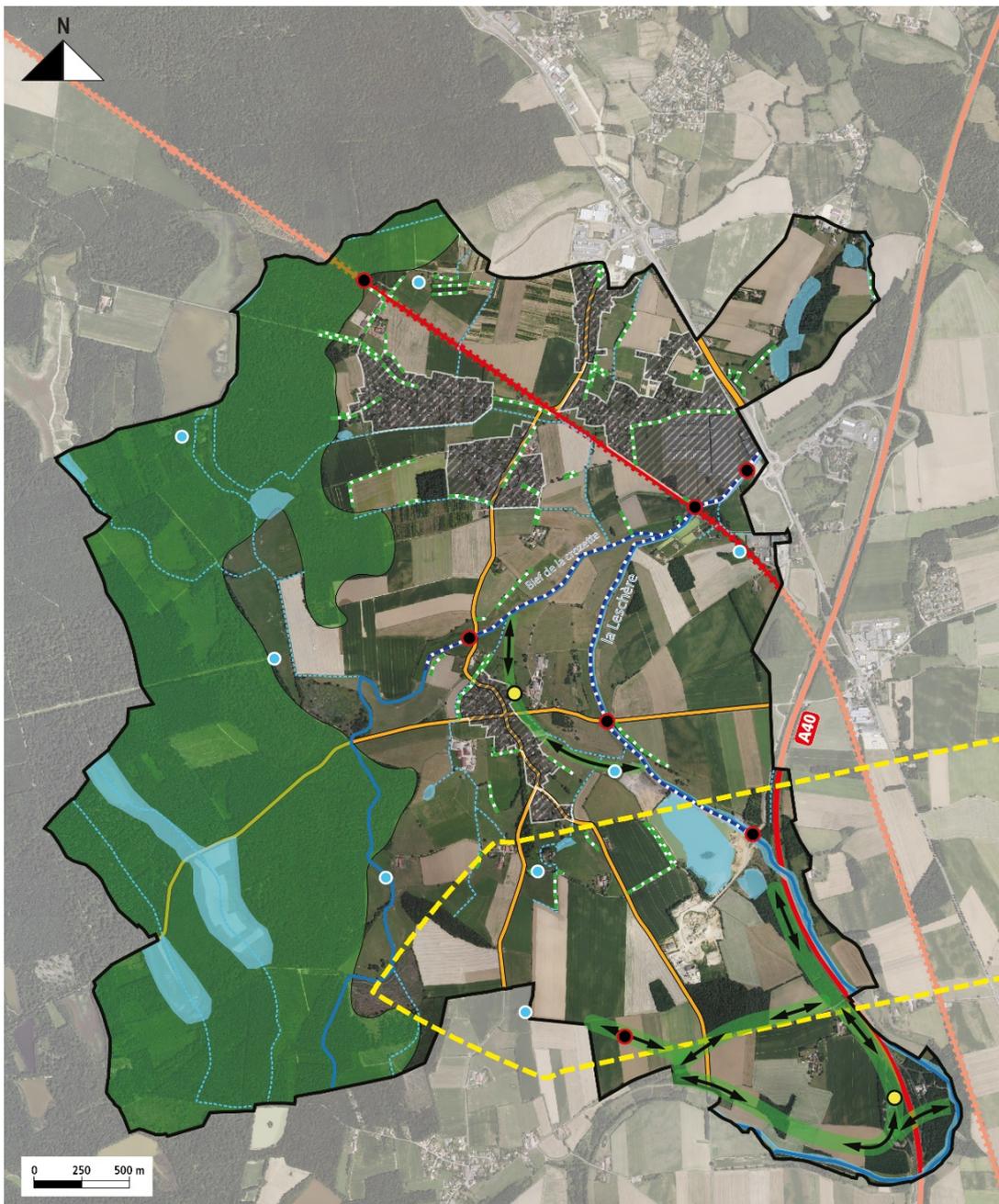
Enfin la présence de plusieurs mares vient développer le réseau de corridors aquatiques.

➤ Tous ces éléments de trame verte et bleue sont à préserver.

*** La trame noire**

Les corridors de la trame noire sont similaires à ceux de la trame verte et bleue.

➤ Ils sont, eux aussi, à maintenir et remettre en bon état (présence de pollutions lumineuses principalement aux abords des obstacles de type infrastructures routières).



Légende :

TRAME BLEUE

-  Cours d'eau identifiés comme corridors locaux principaux
-  Zones humides
-  Mares à préserver
-  Espace perméable du cours d'eau corridors
-  Réseau hydrographique global

OBSTACLES

-  Voie ferrée
-  Autoroute A40
-  Route départementale
-  Zones urbanisées
-  Obstacles aux déplacement de la faune (TVB)
-  Obstacles aux déplacement de la faune (Trame Noire)

TRAME VERTE

-  Réservoir de biodiversité
-  Corridor écologique surfacique (SRADETT)
-  Corridor trame verte locale à remettre en bon état
-  Eléments linéaires remarquables à préserver

Eléments de continuités écologiques relevés à l'échelle de la commune de Certines, © ORTHO 25, Géonomie2021

Les obstacles à prendre en compte :

- les infrastructures de transport (effet sur la faune à partir de 2000 véhicules/jour en moyenne annuelle) et l'urbanisation,
- les carrières en activité (activité générant poussières, bruit et destruction d'espaces, à l'origine de dérangement pour les espèces sur site tel que l'avifaune ou les amphibiens par exemple),
- les zones de sport en nature,
- pour la composante aquatique : les barrages, seuils, digues, tronçons court-circuités, passages busés, tronçons artificialisés...
- les obstacles lumineux (éclairage urbain),
- la pollution physico-chimique dans un cours d'eau ...

Conclusion :

❖ Trame verte :

- Terrains traversés classés en zone agricole stricte avec des zones naturelles (pérennisation du corridor),
- Espaces boisés classés (refuges durables pour la faune au cours de son transit)
- Complément du maillage de haies existant (renforcement de l'attrait du corridor)
- Carrière existante : les aménagements réalisés doivent tenir compte du passage de la faune.

❖ Trame bleue :

Les cours d'eau (Ruisseau de la Leschère et biefs affluents du ruisseau), les surfaces en eau (mares et carrières) et leurs milieux annexes (zones humides identifiées) peuvent faire office de corridor fonctionnel.

2 – Rappel de la troisième orientation du PADD

3 – Préserver la richesse patrimoniale naturelle

Pour gérer au mieux les trames vertes, bleues et noires locales identifiées, et optimiser les corridors et réservoirs repérés, le PLU doit :

- Utiliser les outils mobilisables pour préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors
- Maintenir les espaces perméables favorables au transit de certaines espèces, notamment l'espace de carrière et les zones agricoles
- Limiter l'édification d'obstacles au déplacement des espèces sur les axes identifiés
- Identifier et préserver toutes les zones humides, les surfaces en eau ainsi que l'espace de bon fonctionnement de la Leschère
- Accroître certaines surfaces boisées sur les corridors identifiés notamment le long de la Leschère et ceux à remettre en bon état
- Maintenir les corridors noirs en limitant la pollution lumineuse aux abords des corridors et réservoirs
- Limiter le développement des espaces boisés vers les espaces urbains afin de ne pas inciter la faune à se déplacer vers le village de Certines ou La Vavrette dans des conditions difficiles.

Les deux secteurs sensibles (urbanisation des espaces de l'ex-pépinière et extension de la carrière) doivent donc être traités dans le respect des trames vertes et bleues repérées (zone humide à compenser, corridor écologique ...).

3 – La mise en valeur des continuités écologiques dans le PLU

3.1 – L'identification et la valorisation par le biais du Règlement graphique

Le parti d'aménagement du PLU s'inscrit dans une logique d'évitement des incidences sur les secteurs à enjeux (Natura 2000, ZNIEFF, continuités écologiques, zones humides).

Le PLU identifie et valorise les continuités écologiques par l'utilisation du zonage et des outils spécifiques suivants :

❖ En zone A (agricole), le secteur spécifique **Ae** (« environnement ») prend en compte les secteurs à forts enjeux de biodiversité : espaces perméables (SRADDET et trames vertes et bleues analysées localement)

❖ La **zone naturelle et forestière (zone N)** circonscrit l'ensemble des espaces à préserver et ses secteurs spécifiques précisent certaines préservations en termes de biodiversité :

- **Nb** pour la zone naturelle à forts enjeux de « biodiversité » : réservoirs de biodiversité
- **Nc** pour la zone naturelle à forts enjeux en termes de « continuités écologiques » espace de bon fonctionnement de la Leschère, corridors bleus et noirs
- **Nzh** pour les « zones humides » identifiées en zone N (espaces surfaciques).

❖ Les haies, alignements d'arbres, bosquets, arbres isolés éléments à préserver sont **identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme** pour leur intérêt paysager et/ou environnemental,

❖ Les zones humides linéaires à préserver sont également **identifiés au titre de l'article L 151-23** du code de l'urbanisme,

❖ Les bois classés « espaces boisés classés » sont **préservés au titre de l'article L 113-1** du code de l'urbanisme.

Pour plus de lisibilité, le secteur d'exploitation de carrière est identifié au titre de l'article R 151-34-2 du code de l'urbanisme.

❖ Au sein ou en franges des zones U et 1AU sont repérés les haies, alignements d'arbres ou bosquets protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Ces protections concernent donc les espaces au sein du tissu urbain, constructibles, et les espaces agricoles et naturels.

Dans les zones 1AU, il y a concordance entre les principes de préservation des éléments boisés inscrits dans les OAP sectorielles et la préservation par l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

3.2 – La protection et la mise en place de mesures spécifiques par le biais du Règlement écrit

*** Les prescriptions permettant de préserver espaces spécifiques :**

• **Secteur Ae** « environnement » : zone agricole à forts enjeux de biodiversité :
Les nouvelles constructions et nouveaux ouvrages sont interdits excepté les affouillements, écrêtements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires aux constructions ou aux aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou lorsqu'ils sont réalisés pour lutter contre les eaux de ruissellement et pluviales.

• **Secteur Nb** (zone naturelle à forts enjeux de « biodiversité »), **secteur Nc** (zone naturelle à forts enjeux en termes de « continuités écologiques »), **secteur Nzh** : « zones humides surfaciques » :

Sont interdits :

- ✓ Dans les secteurs Nb et Nc : toutes constructions quels que soient les équipements qui les desservent.
- ✓ Dans le secteur Nzh, les zones humides sont à protéger et ne doivent pas être détruites.

Outre les interdictions relatives à la zone en cause, sont interdits :

- Toute construction ou installation, autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu
- Le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide, sauf sur les parcelles concernées par un réseau de drainage déjà existant à la date d'approbation du PLU
- L'exhaussement (remblais), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide
- L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

De plus, les continuums végétaux des ripisylves ne doivent pas être détruits. Toutefois et de façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire pour des raisons techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques.

Sont admis dans le secteur Nc : les travaux de restauration des berges des ruisseaux et biefs.

*** Les prescriptions permettant de préserver les boisements :**

Articles II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

♣ Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer, tels qu'ils figurent au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme.

- ♣ Eléments boisés identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme :

Ces éléments identifiés ne doivent pas être détruits.

De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire pour des raisons techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Dans ce cas, il faudra procéder à une replantation à proximité du projet et de la même surface, de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente.

Concernant plus particulièrement les haies protégées, lors d'une replantation elles comprendront plusieurs strates et seront constituées d'essences locales et variées (excluant les lauriers cerise, et les conifères et plus particulièrement les thuyas et cyprès strictement proscrits) :

- une strate herbacée,
- une strate arbustive comportant au moins trois espèces différentes d'essences,
- une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences.

- ♣ Pour les plantations nouvelles et celles qui doivent être remplacées, il ne sera autorisé que des essences locales et peu consommatrices en eau.

- ♣ Les essences végétales connues pour être fortement allergènes ou favorables au développement des chenilles processionnaires sont interdites.

- ♣ Des haies peuvent être imposées pour masquer certains bâtiments ou installations.

- ♣ Un soin particulier doit être apporté à l'aménagement des espaces libres situés en limite d'une zone urbaine, naturelle ou agricole afin de garantir une transition paysagère qualitative notamment par le choix des plantations qui y sont réalisées ou le maintien et la mise en valeur d'éléments traditionnels existants, tels que les murs, les haies, les alignements d'arbres.

En outre, cet aménagement, par la plantation d'une haie par exemple, peut limiter la propagation des produits de traitement (impact des traitements phytosanitaires des zones agricoles vis-à-vis des habitations).

- ♣ Dans le secteur Nc, le long des cours d'eau, une zone tampon de 5 m permet la replantation de la ripisylve si besoin.

*** Les prescriptions permettant d'étoffer la trame verte en zones U et 1AU :**

Reprise de certaines prescriptions précédentes et compléments :

- ♣ Pour les nouvelles plantations, et celles qui doivent être remplacées, il ne sera autorisé que des essences locales et peu consommatrices en eau.

- ♣ Les essences végétales connues pour être fortement allergènes ou favorables au développement des chenilles processionnaires sont interdites.

- ♣ Préservation des éléments boisés identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme :

Ils sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

Si un projet de construction, l'aménagement d'une voie, l'état sanitaire des arbres, la sécurité des biens et des personnes nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément boisé, il faudra procéder à une replantation à proximité du projet et de la même surface, de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente.

- ♣ Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige pour 4 places.

♣ Coefficient de biotope :

Pour toute opération de construction neuve, un coefficient de biotope visant à favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité est fixé à 20% minimum de la surface totale du tènement.

Il est constitué par :

- les surfaces en pleine terre végétalisée et les surfaces perméables susvisées
- les toitures terrasses ou façades végétalisées
- les espaces libres communs végétalisés
- les aires de stationnement perméables et collectives (privées ou publiques) qui doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige pour 4 places
- les plantations existantes à maintenir ou à remplacer par des plantations équivalentes en choisissant parmi les essences locales
- les haies qui peuvent être imposées pour masquer certains bâtiments ou installations admis dans la zone.

♣ Un soin particulier doit être apporté à l'aménagement des espaces libres situés en limite d'une zone naturelle ou agricole afin de garantir une transition paysagère qualitative notamment par le choix des plantations qui y sont réalisées ou le maintien et la mise en valeur d'éléments traditionnels existants, tels que les murs, les haies, les alignements d'arbres.

*** La perméabilité des clôtures / passage de la petite faune :**

En zones U, 1AU, A et N :

- Les clôtures peuvent être doublées d'une haie vive composée d'essences locales.
- Les clôtures ne doivent pas être un obstacle à la circulation de la petite faune (hérissons ...) et les clôtures perméables doivent être privilégiées.
- En cas de dispositif plein (murets, murs, mailles très fines), une ouverture d'au moins 150 cm² doit être prévue tous les 15 mètres.

3.3 – La protection et le renforcement par le biais des OAP sectorielles

1 - Les principes d'aménagement à respecter dans ce domaine découlent de l'analyse du contexte des OAP (occupation du sol) :

OAP 1 – La Morandière

Trame verte et bleue :

L'aménagement et la végétalisation des espaces de convivialité, de stationnement et des chemins piétons participeront à la qualité de vie des futures opérations.

Les arbres isolés et l'alignement d'arbres sont préservés le long du chemin de Pavanan sauf état de dangerosité (en limite de l'OAP et hors OAP).

L'opération doit prendre en compte la nécessaire préservation du bief de Portant et de sa zone humide : zone tampon végétalisée, chemin piéton sans impact sur ces espaces.

OAP 2 – Le Coquillon

Spécificité de l'OAP avec la partie bâtie (comprenant une zone humide) et la zone de compensation.

Dans la partie bâtie :

Le bassin et les noues de gestion des eaux pluviales seront préférentiellement situées sur la zone humide.

Ils seront conçus de manière à présenter un intérêt pour le fonctionnement de la zone humide et pour la biodiversité : noues infiltrantes, végétalisées.

Les bassins seront végétalisés, à fond naturel, en pentes douces (1 pour 3), avec une clôture perméable à la petite faune.

Les franges urbaines seront plantées d'arbres et arbustes d'essences locales (liste jointe), contribuant au maintien d'une continuité entre les milieux naturels.

Un mail vert structurant sera créé au centre du quartier, comme un lien entre tous les programmes.

Ce lien sera renforcé par une large frange végétale et arborée située au Sud. Elle assurera la conservation du fossé, l'intégration paysagère du quartier et un espace de transition avec les champs.

La frange Nord sera aussi marquée par un mail végétal appuyé sur les arbres existants et conservant le fossé existant.

Le projet s'adaptera à la zone humide en privilégiant ici l'habitat individuel pur construit au plus près des voiries, et les espaces verts sur cette zone.

L'implantation du bassin de rétention sera aussi guidée pour intégrer l'emprise de la zone humide, aux impacts plus réduits qu'une imperméabilisation.

Partie naturelle :

Afin de compenser l'impact de l'urbanisation sur l'Est de la parcelle (dégradation d'1,05 ha de zone humide dans la partie urbanisée), la partie Ouest est restaurée et préservée par le PLU.

OAP 3 – Les Jallatières Ouest

Soigner la lisière entre l'opération et les terres agricoles, le long du chemin piéton.

Créer une zone tampon de 15 m minimum entre le boisement et les habitations.

OAP 4 – Les Rippes Quart d'Avard Ouest

- Préservation et renforcement de la trame verte existante :

La haie existante est à maintenir malgré la création de l'accès. Elle participe au paysage.

- L'aménagement du parking paysagé, arboré en entrée d'opération apportera d'emblée une qualité au nouveau quartier.

OAP 5 – Les Rippes Artisanat

Trame verte :

L'aménagement et la végétalisation des limites séparatives, des espaces de stationnement et des chemins piétons participeront à la qualité de la zone intégrée dans un quartier d'habitat.

Une ceinture verte, avec partiellement un cheminement piéton permettant le lien inter-quartiers, valorisera la zone.

2 - Des principes communs aux différentes zones concernent les outils à envisager en termes de performances énergétiques et environnementales.